

# GE\_GERICHTE ACPR/715/2024 vom 8. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_715\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_715_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/715/2024 du 8 août 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/715/2024 del 8 agosto 2024

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La recourante fait grief au Ministère public de ne pas lui avoir restitué le délai d'opposition.

#### E. 2.1

Selon l'art. 94 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (al. 1).

- 5/8 - P/7300/2024 La demande de restitution du délai doit être présentée dans les 30 jours qui suivent la fin de l'empêchement allégué (art. 94 al. 2 CPP).

#### E. 2.2

La restitution de délai ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_401/2019 du 1er juillet 2019 consid. 2.3; 6B\_365/2016 du 29 juillet 2016 consid. 2.1). Elle ne doit être accordée qu'en cas d'absence claire de faute. Il est ainsi exigé qu'il ait été absolument impossible à la personne concernée de respecter le délai ou de charger un tiers de faire le nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_125/2011 du 7 juillet 2011 consid. 1). Par empêchement non fautif, il faut comprendre toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du 8 avril 2014). Il s'agit non seulement de l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur due au comportement d'une autorité (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 94 CPP; ATF 96 II 262 consid. 1a). L'impossibilité subjective doit s'apprécier selon des critères objectifs, c'est-à-dire en fonction de ce qui peut raisonnablement être exigé d'un plaideur ou d'un mandataire diligent. En toutes hypothèses, il doit exister un lien de causalité entre le motif invoqué et l'empêchement (F. AUBRY GIRARDIN / J.-M. FRÉSARD / P. FERRARI / A. WURZBURGER / B. CORBOZ, Commentaire de la LTF, Berne 2014, n. 7 ad art. 50). Il existe un "préjudice important et

irréparable" lorsque le fait d'avoir manqué le délai empêche la partie de faire valoir ses droits et que cette inobservation l'empêche également de les faire valoir ultérieurement dans la procédure (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 9 ad art. 94).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il est constant – et non contesté – que la recourante a formé opposition après l'échéance du délai légal pour ce faire. Elle estime cependant avoir été subjectivement dans l'impossibilité d'agir dans le délai d'opposition, en raison de son incapacité, due à son retard mental, à comprendre les tenants et aboutissants de l'ordonnance pénale ainsi que la composante impérative du délai d'opposition. Il ressort du rapport médical établi par le Dr I\_\_\_\_\_ produit par la recourante que celle-ci souffre d'un retard mental léger. Toutefois, ce praticien indique également que son QI est très faible par rapport à la norme et, surtout, qu'elle ne pouvait

- 6/8 - P/7300/2024 percevoir la portée de l'ordonnance pénale compte tenu de sa faible compréhension de ses obligations administratives. La validité dudit rapport, initialement non daté puis corrigé en ce sens, et de son contenu n'est pas remise en question par l'autorité intimée. Si la recourante a certes été entendue comme prévenue par la police et devait a priori s'attendre à recevoir une décision de l'autorité, rien ne permet d'affirmer qu'elle ait réellement compris les enjeux de son audition à ce titre, eu égard à sa pathologie. Elle s'est en effet présentée spontanément à la police avec sa mère pour dénoncer les faits d'escroquerie dont elle avait été victime et c'est à la suite de ses déclarations que la police l'a auditionnée dans la foulée comme prévenue. Or, il n'apparaît pas à cette occasion qu'il lui ait été expliqué en quoi consistait l'infraction de blanchiment dont elle était désormais soupçonnée – celle-ci n'étant ni anodine ni peu complexe –, le procès-verbal d'audition ne mentionnant ni les faits ni l'infraction qui lui étaient reprochés. Du reste, la recourante s'est limitée à confirmer, lors de cette brève audition de 26 minutes [contre 1 heure et 25 minutes pour son audition comme plaignante], les déclarations faites précédemment, réitérant n'avoir aucune idée de ce qui se passait sur ses comptes, n'y ayant pas eu accès. Partant, on ne voit pas qu'elle ait davantage pu comprendre la teneur de l'ordonnance pénale la condamnant pour blanchiment à réception de celle-ci et, a fortiori, son droit d'y former opposition. Selon le Ministère public, les déclarations claires de la recourante à la police, sans avocat, démontraient qu'elle aurait compris la nature des faits reprochés. On rappellera que l'intéressée s'est présentée spontanément à la police pour déposer plainte pénale pour escroquerie, avec sa mère, ce qui semble corroborer son besoin d'un soutien à cette occasion. En outre, s'il ressort du rapport médical produit que les signes de son handicap mental transparaissent assez vite dans son discours, sa capacité à s'exprimer n'est pas remise en cause, contrairement à ses capacités de compréhension. Enfin, que la recourante ne soit pas (encore) sous curatelle ne permet pas de dénier son handicap, compte tenu du rapport médical produit. Ce n'est qu'à réception de l'"amende" pour les frais de la procédure générés par l'ordonnance pénale que la recourante semble avoir pris la mesure de sa condamnation et a réagi en allant consulter une avocate à la permanence de J\_\_\_\_\_. On doit donc, avec la recourante, admettre qu'elle n'était, dans le délai d'opposition, soit du 12 au 22 avril 2024, pas en état d'agir, ni de charger quiconque de le faire à sa place.

- 7/8 - P/7300/2024 Dans ces circonstances, la recourante a rendu vraisemblable avoir été empêchée, sans sa faute, de former opposition à l'ordonnance pénale dans le délai légal. Conformément aux principes sus-évoqués, l'empêchement d'observer le délai d'opposition

constitue un préjudice important et irréparable au sens de l'art. 94 al. 1 CPP. Partant, le délai pour former opposition à l'ordonnance pénale doit être restitué à la recourante, étant précisé que sa demande a été formée dans le délai et conformément aux réquisits de l'art. 94 al. 2 CPP. On relèvera encore que la pathologie de la recourante ayant été d'emblée annoncée par elle à la police et étant donc connue de l'autorité intimée, il aurait été judicieux que celle-ci, vu le contexte particulier, lui notifie l'ordonnance pénale en mains propres.

### **E. 3**

Fondé, le recours sera ainsi admis et l'ordonnance querellée, annulée. Le délai pour former opposition à l'ordonnance pénale du 25 mars 2024 sera restitué à la recourante et la cause retournée au Ministère public pour qu'il traite ladite opposition.

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 5**

La recourante plaide au bénéfice d'une défense d'office.

L'indemnité de son conseil sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 8/8 - P/7300/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.